

DÉLIBÉRATION N° 2024-14
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

Date de la convocation :	
20 mars 2024	
Date de séance :	
26 mars 2024	
Date d'affichage du compte-rendu :	
28 mars 2024	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	20
Procurations	5
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino		X	COLOMBANI Maeva
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis		X	
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges		X	
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven		X	TAMA-GEORGES Hinatea
PAVAOUAU Teura		X	TEURURAI Lowna
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau		X	
MARTIN Alfred		X	
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	
DARROUZES Nélia		X	LE CAILL Heinui

OBJET :

**APPROUVANT LE
BUDGET ANNEXE DE
COLLECTE ET DE
TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES
2024 DE LA COMMUNE
DE PAPEETE**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

20 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles de la partie législative L5211-36, L2312-1, et L2121-12 ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie Française et à leurs établissements publics ;
- Vu** la circulaire n°1942 et 1943 DIPAC du 5 décembre 2011 relatives aux principales règles relatives à l'élaboration des budgets locaux ;
- Vu** la circulaire n°8921 DAC du 30 décembre 2008 relative au contrôle budgétaire ;
- Vu** la circulaire relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire M14 à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- Vu** la délibération n°2011-10 du 03 mars 2011 créant le service public de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux et approuvant la création du budget annexe à compter de l'exercice 2011 ;
- VU** la délibération n°2023-95 du 13 septembre 2023 validant les conditions de transfert des compétences de collecte et traitement des déchets végétaux et de traitement des eaux usées à la communauté de commune TEPORIONU'U ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2024, la communauté de commune TEPORIONU'U s'est substituée de plein droit aux structures préexistantes et exerce les compétences environnementales transférées ;
- Vu** la délibération n°2023-97 du 13 septembre 2023 approuvant la convention de prestations de service entre la communauté de commune TEPORIONU'U et la commune de Papeete ;
- Vu** la délibération n°2024-01 du 27 février 2023, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du budget principal et du budget annexe de l'exercice 2024 de la commune de Papeete ;
- Vu** la délibération n°2024-12 du 26 mars 2024, adoptant le compte administratif et le compte de gestion du budget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux de l'exercice 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission des finances du 19 mars 2023 ;
- Vu** le rapport n°2024-10 du 19 mars 2024 présenté par Madame Alice RIJKAART, 6^{ème} Adjointe au Maire ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 26 MARS 2024

ADOpte

Article 1 : Le budget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères de la commune de Papeete de l'exercice 2024 est approuvé et arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de NEUF CENT VINGT CINQ MILLION CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT TREIZE CFP (925 146 213 F CFP), répartis uniquement en recettes et dépenses de fonctionnement.

Article 2 : Est approuvé le montant total maximal de la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères de la commune de Papeete, exercice 2024, fixé à CINQ CENT ONZE MILLIONS CFP (511 000 000 F CFP).

Cette subvention est inscrite au budget principal de la commune en dépenses de fonctionnement à l'article 657364 et au budget annexe en recettes de fonctionnement à l'article 774

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance

Héini LE CAILL

Monsieur Le Maire

Michel BUIILLARD



Rapport n°2024-10

Relatif à un projet de délibération approuvant le budget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'exercice 2024 de la commune de Papeete.

Monsieur le Maire
Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,

L'article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie française dispose que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.
Ce projet de budget s'inspire des arbitrages effectués entre les différentes directions, ainsi que des orientations budgétaires débattues lors de la séance du 27 février dernier.

Il est dès lors précisé que le budget annexe des déchets de l'exercice 2024 reprend l'ensemble des produits et des charges concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers.

1. **LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

a) **Les recettes**

Libellé	Crédits ouverts en 2023	Proposition 2024
Chapitre 70-Produits des services	327 200 000	354 000 000
Chapitre 77- Produits exceptionnels	568 150 000	524 000 000
TOTAL DES RECETTES REELLES	895 350 000	878 000 000
Chapitre 002 - Solde d'exécution au 31/12	31 058 090	47 146 213
Total général des recettes	926 408 090	925 146 213

b) **Les dépenses**

Libellé	Crédits ouverts en 2023	Proposition 2024
Chapitre 002 – Déficit de fonctionnement cumulé	-	-
Chapitre 011-Charges à caractère général	400 000 000	294 000 000
Chapitre 012-Charges de personnel	62 000 000	59 000 000
Chapitre 65-Autres charges de gestion courante	446 000 000	400 000 000
Chapitre 67-Charges exceptionnelles	10 000 000	160 000 000
Chapitre 68-Provisions pour recettes irrécouvrables	4 800 000	8 000 000
Chapitre 022-Dépenses imprévues	3 608 090	4 146 213
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	926 408 090	925 146 213

Le budget de l'exercice 2024, reprend l'excédent de résultat cumulé de 2023 (s'élevant à 47 146 213 F CFP).

Le budget annexe 2024 se trouve profondément modifié dans sa structure en lien direct avec le transfert, par délibération n°2023-96 du 13 septembre 2023, de la compétence des déchets verts de la commune de Papeete à la communauté de commune TEPORIONU'U.

Au 1^{er} janvier 2024 la communauté de communes TEPORIONU'U s'est ainsi substituée de plein droit aux structures préexistantes et exerce dorénavant les compétences transférées.

Par délibération n°2023-97 du 13 septembre 2023 la commune de Papeete a approuvé la convention de « prestation de service » avec la communauté de communes TEPORIONU'U afin d'assurer la continuité du service public et notamment la facturation, aux usagers, de la redevance de ramassage des déchets verts en lieu et place de la communauté de commune.

2. **LA SECTION D'INVESTISSEMENT (Les recettes et les dépenses)**

Pour l'exercice 2024, il n'est pas proposé d'ouvrir des crédits en section d'investissement.

C'est avec ces précisions que je soumetts à votre approbation le projet de budget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'exercice 2024.

Le 19 mars 2024
Le rapporteur
Alice RIJKAART
6^{ème} adjointe au maire

